

DELIBERATION N° 2023-69

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 février 2023 portant décision sur l'organisation du guichet de déclaration de charges de service public par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs de mars 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET OBJET

1.1 Rappel des dispositifs

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2022, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité, et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG).

En application de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (loi de finances pour 2023), la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été gelée à 15% TTC par rapport au niveau des TRVE en vigueur au 31 décembre 2022. Par ailleurs, le tarif de cession aux Entreprises Locales de Distribution (ELD) a été gelé parallèlement aux TRVE. La TICFE a été portée à son niveau minimal.

La loi de finances pour 2023 prévoit également des dispositifs de compensation des pertes de recettes (« Boucliers tarifaires ») supportées par les fournisseurs proposant les TRVE, mais aussi par les fournisseurs d'électricité proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels et « petits professionnels » éligibles aux TRVE.

En outre, le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 a mis en place le dispositif dit d'« amortisseurs électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de « boucliers tarifaires » et d'« amortisseurs électricité » constituent des charges de service public de l'énergie. La loi de finances pour 2023 prévoit, par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, deux guichets de déclaration de pertes de recettes prévisionnelles pour les fournisseurs d'électricité.

Un premier guichet simplifié s'est tenu du 1^{er} janvier au 20 janvier 2023, à la suite duquel la CRE a réalisé une première évaluation¹ des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

Le second guichet d'évaluation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité se tient jusqu'au 15 mars 2023. Sur la base des déclarations reçues, la CRE réévaluera au plus tard le 17 mai 2023 le montant des acomptes versés aux fournisseurs dans l'hypothèse d'évolutions significatives de leurs pertes prévisionnelles.

L'objectif de la présente délibération est d'encadrer le fonctionnement opérationnel de ce second guichet.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 février 2023 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

1.2 Calendrier de déclaration des fournisseurs d'électricité

Le second guichet prévu par la loi de finances pour 2023 s'étend jusqu'au **15 mars 2023**. A son issue, la CRE réévaluera, au plus tard le 17 mai 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de boucliers tarifaires et d'amortisseurs.

En application du décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022, les clients professionnels dont la prise d'effet du contrat est antérieure au 28 février 2023 « *communiquent, au plus tard le **31 mars 2023**, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, [...], précisant qu'ils respectent les critères d'éligibilité* » des différents dispositifs. En conséquence, à la date du 15 mars 2023, les fournisseurs pourraient ne pas avoir une vision exhaustive de l'éligibilité de leurs clients professionnels aux dispositifs de boucliers tarifaires professionnels et d'amortisseurs. La tenue de ce second guichet sera ainsi nécessairement partielle.

En outre, le décret n°2023-61 prévoit la possibilité pour les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels de demander une avance pour les acomptes d'avril à juillet, versée en mars sur la base des montants évalués par la CRE dans la délibération du 16 février 2023 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes. 48 fournisseurs sur 87 ont fait usage de cette possibilité, pour un montant d'avance correspondant à 90% des acomptes concernés.

*

Enfin, , en application du XII de l'article 181 de la loi de finance pour 2023, **la délibération de la CRE d'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2023 donnera lieu à une réévaluation des charges pour 2023, notamment au titre des dispositifs de boucliers tarifaires et d'amortisseurs pour 2023, qui viendra ajuster dès le mois d'août 2023 les montants de compensation versés aux fournisseurs.**

La date limite de dépôt des **dossiers des déclarations pour l'exercice d'évaluation des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de l'année 2023 est le 30 avril 2023.**

*

Compte tenu de ces éléments, la CRE considère que le guichet du 15 mars 2023 perd de son intérêt pour les fournisseurs d'électricité. En conséquence, la mise à jour des pertes de recettes des fournisseurs sera effectuée dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2023.

La CRE maintient néanmoins le guichet du 15 mars 2023 prévu par la loi de finances pour 2023 dans un format similaire, notamment en termes de contrôles et de pièces demandées, à celui qui s'est tenu en janvier. En particulier, la CRE n'exigera pas, à cette date, les certifications des déclarations par les commissaires aux comptes (CAC). Ce guichet sera ainsi seulement utile aux fournisseurs souhaitant que leurs pertes de recettes soient mises à jour, ou ceux n'ayant pas fait de déclaration lors du guichet janvier.

Tous les fournisseurs ayant participé aux guichets de déclaration du 20 janvier et/ou du 15 mars 2023 devront transmettre à la CRE une déclaration mise à jour de leurs pertes prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs, avant le 30 avril 2023, dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie au titre de 2023. A cette date, les fournisseurs auront notamment une vision exhaustive des clients professionnels effectivement éligibles aux dispositifs de bouclier tarifaire et d'amortisseurs. Ces déclarations devront être attestées par leur commissaire aux comptes, ou par leur comptable public.

Le guichet du 15 mars 2023 prévu par la loi de finances pour 2023 se tiendra dans un format similaire à celui qui s'est tenu en janvier. Ce guichet du 15 mars sera utile aux fournisseurs souhaitant que leurs pertes de recettes soient mises à jour, ou ceux n'ayant pas fait de déclaration lors du premier guichet de janvier. **Les modalités de déclaration et d'analyse de ces déclarations sont détaillées dans la suite de la présente délibération.**

En l'absence de soumission de dossier au guichet du 15 mars, les déclarations des fournisseurs d'électricité seront considérées inchangées par rapport au guichet de janvier.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. CONTEXTE ET OBJET | 1 |
| 1.1 RAPPEL DES DISPOSITIFS | 1 |
| 1.2 CALENDRIER DE DECLARATION DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE..... | 2 |
| 2. PRESENTATION DES DISPOSITIFS ET DE LA METHODE DE CALCUL DES CHARGES DANS LE CADRE DU GUICHET D'EVALUATION DES PERTES DE RECETTES SUPPORTEES PAR LES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE DE MARS 2023 | 4 |
| 2.1 PRESENTATION DU DISPOSITIF DES BOUCLERS TARIFAIRES | 4 |
| 2.1.1 Dispositifs et clients éligibles..... | 4 |
| 2.1.2 Définition des pertes compensées au titre des boucliers tarifaires..... | 4 |
| 2.1.3 Calcul des « montants unitaires » utilisés pour l'évaluation des pertes au titre des boucliers tarifaires entre le 1 ^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024..... | 5 |
| 2.1.4 Méthodologie de calcul de l'estimation des charges des boucliers tarifaires dans le présent guichet..... | 5 |
| 2.2 PRESENTATION DU DISPOSITIF D'AMORTISSEURS TARIFAIRES..... | 6 |
| 2.2.1 Dispositifs et clients éligibles..... | 6 |
| 2.2.2 Définition des pertes compensées au titre des amortisseurs électricité et méthodologie de calcul de l'estimation des charges des « amortisseurs » dans le cadre du présent guichet..... | 7 |
| 3. RAPPEL SUR LE CALENDRIER DES VERSEMENTS | 7 |
| 4. CALENDRIER DES DECLARATIONS ET MODALITES DE PARTICIPATIONS AU GUICHET..... | 8 |
| 4.1 RAPPEL SUR LE GUICHET DE DECLARATION DES PERTES DE RECETTES DE JANVIER 2023..... | 8 |
| 4.2 MODALITES DE PARTICIPATION AU GUICHET DE MARS..... | 8 |
| 5. ORGANISATION DU GUICHET DE DECLARATION DU 15 MARS 2023 | 8 |
| 5.1 LISTE DES PIECES DEMANDEES POUR LES DECLARATIONS AU TITRE DES BOUCLERS TARIFAIRES..... | 9 |
| 5.1.1 Partie I : Identification | 9 |
| 5.1.2 Partie II : Prévision de consommation et prix associés | 9 |
| 5.2 LISTE DES PIECES DEMANDEES AU TITRE DES DISPOSITIFS D'AMORTISSEURS TARIFAIRES | 10 |
| 5.2.1 Partie I : Identification | 11 |
| 5.2.2 Partie II : Prévision de consommation et prix associés | 11 |
| 6. CONTROLES DE LA CRE LORS DU GUICHET DU MOIS DE MARS | 12 |
| 6.1 BOUCLERS TARIFAIRES ELECTRICITE | 13 |
| 6.2 AMORTISSEURS | 14 |
| DECISION DE LA CRE | 15 |

2. PRESENTATION DES DISPOSITIFS ET DE LA METHODE DE CALCUL DES CHARGES DANS LE CADRE DU GUICHET D'EVALUATION DES PERTES DE RECETTES SUPPORTEES PAR LES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE DE MARS 2023

Cette partie a été mise à jour par rapport à la délibération n° 2022-354 du 15 décembre 2022 organisant le guichet du 20 janvier 2023 pour prendre en compte l'adoption de la loi de finance pour 2023 et de ses textes d'application, ainsi que la mise en place du « sur-amortisseur ».

2.1 Présentation du dispositif des boucliers tarifaires

2.1.1 Dispositifs et clients éligibles

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, la hausse des TRVE a été gelée à 15% TTC après baisse de la TICFE par rapport au niveau des TRVE en vigueur au 31 décembre 2022. En outre, le tarif de cession aux Entreprises Locales de Distributions (ELD) a été gelé parallèlement aux TRVE.

En application du B du VIII du même article, les pertes de recettes supportées par :

- EDF et les ELD pour leurs ventes au TRVE, et ;
- les fournisseurs proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie et à destination des clients « petits professionnels » définis au 2° du I du même article ;

sur la période comprise entre la 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après et par hypothèse, le 31 janvier 2024), constituent des charges imputables aux obligations de service public et sont donc compensées par l'Etat.

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 et du décret n° 2022-1774, sont éligibles au dispositif des boucliers tarifaires les clients éligibles aux TRVE, c'est-à-dire :

- les clients résidentiels et assimilés, définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie ;
- les clients professionnels définis au 2° du I du même article, soit les clients professionnels employant moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros pour leurs sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa (ci-après « petits professionnels »).

2.1.2 Définition des pertes compensées au titre des boucliers tarifaires

Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE et au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par EDF pour ses offres aux TRVE et pour ses ventes au tarif de cession sont compensées par l'Etat.

Ces pertes sont calculées comme la différence entre les revenus qui auraient été perçus par EDF entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 en l'absence de gel des tarifs et les revenus effectivement perçus sur la même période.

Pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché « à raison de prix de fourniture réduits » sont compensées par l'Etat, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement.

Ces pertes sont calculées, d'une part, pour les clients résidentiels définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, et d'autre part, pour les clients « petits professionnels » identifiés éligibles aux TRVE définis au 2° du même article, par application d'un montant unitaire aux volumes livrés sur la période comprise entre le 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après, et par hypothèse, 31 janvier 2024).

Pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE dont l'approvisionnement n'est pas ou partiellement réalisé au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE dont les volumes ne sont pas, ou partiellement, approvisionnés au tarif de cession, sont compensées par l'Etat.

Elles sont calculées par application d'un montant unitaire aux volumes concernés (non approvisionnés au tarif de cession) livrés aux clients résidentiels d'une part et aux clients « petits professionnels » d'autre part, entre le 1^{er} février 2023 et 31 janvier 2024.

Pour les TRVE bleus résidentiels et professionnels, les montants unitaires utilisés sont identiques à ceux calculés pour calculer les pertes des fournisseurs proposant des offres de marché.

2.1.3 Calcul des « montants unitaires » utilisés pour l'évaluation des pertes au titre des boucliers tarifaires entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024

En application du D du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les montants unitaires sont calculés, d'une part, pour les consommateurs résidentiels et, d'autre part, pour les consommateurs professionnels éligibles aux TRVE² comme la différence entre :

- le prix moyen hors taxes (en €/MWh) résultant de l'application des TRVE qui auraient été appliqués en l'absence de gel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ; et
- le prix moyen hors taxes (en €/MWh) des TRVE effectivement appliqués (TRVE gelés) sur la même période.

Le prix moyen s'entend ici comme un prix moyen du TRVE (part variable et part fixe) appliqué au portefeuille d'EDF.

A date de la présente délibération, ces montants unitaires sont calculés sur le fondement des TRVE proposés par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2023³, et des tarifs gelés fixés par l'arrêté du 30 janvier 2023. Dans l'hypothèse d'une évolution des TRVE proposée par la CRE et arrêtée par le gouvernement au 1^{er} août 2023, ils seront réévalués postérieurement.

Les montants unitaires utilisés pour calculer les pertes dans la présente délibération s'élèvent à :

- **143,20** €/MWh pour les résidentiels ;
- **144,43** €/MWh pour les professionnels éligibles aux TRVE.

Ces montants unitaires s'appliquent à EDF au titre des pertes de recettes supportées pour ses ventes aux TRVE bleus résidentiels et bleus professionnels, et aux fournisseurs de clients en offres de marché éligibles aux boucliers. Pour la compensation des pertes d'EDF et des ELD pour leurs offres aux TRVE jaunes et verts en métropole continentale, les montants unitaires s'élèvent respectivement à 122,11 €/MWh et 135,62 €/MWh⁴.

Pour la compensation d'EDF pour ses ventes au tarif de cession, le montant unitaire s'élève à 143,36 €/MWh.

Tableau 1 : Calcul des montants unitaires provisoires retenus pour le calcul de la compensation

| | TRVE bleu résidentiel | TRVE bleu professionnel | TRVE jaune (métropole continentale) | TRVE vert (métropole continentale) | Tarif de cession |
|---|-----------------------|-------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|------------------|
| TRVE moyen proposé par la CRE au 1^{er} février 2023 (€/MWh) | 336,53 | 343,56 | 293,84 | 291,09 | 262,36 |
| TRVE moyen effectivement appliqué au 1^{er} février 2023 (€/MWh) | 193,33 | 199,12 | 171,73 | 155,46 | 119,00 |
| Montant unitaire (€/MWh) | 143,20 | 144,43 | 122,11 | 135,62 | 143,36 |

2.1.4 Méthodologie de calcul de l'estimation des charges des boucliers tarifaires dans le présent guichet

Dans le cadre du second guichet (guichet de mars 2023), l'évaluation des pertes de recettes par la CRE n'intégrera pas les trois règles suivantes :

- (i) le prix de l'électricité facturé au client ne doit pas descendre en dessous du prix de l'électricité des TRVE (F. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023) ;

² Définis au 2 du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie

³ Délibération n° 2023-17 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2023 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

⁴ Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction. 1 194 clients sont au TRVE jaune au portefeuille d'EDF.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction. 2 368 clients sont au TRVE vert au portefeuille d'EDF.



- (ii) les pertes compensées ne peuvent excéder⁵ le montant nécessaire pour ramener l'intégralité des offres du fournisseur au prix de l'électricité du TRVE gelé (D. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023) ;
- (iii) les pertes de recettes des fournisseurs proposant des offres de marché sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement (D. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023).

Ces règles seront contrôlées par la CRE dans un second temps, et les montants de compensation des fournisseurs régularisés en conséquence, si possible dès la délibération d'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2023, et, au plus tard, dans la délibération d'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2024.

2.2 Présentation du dispositif d'amortisseurs tarifaires

2.2.1 Dispositifs et clients éligibles

La loi de finances pour 2023 prévoit également un dispositif d'aide (ci-après « amortisseurs électricité ») à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels n'étant pas éligibles au bouclier tarifaire « petits professionnels ».

En application du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les fournisseurs d'électricité doivent réduire, pour 2023, le prix de fourniture d'électricité de leurs offres de marché à destination des clients éligibles aux dispositifs d'« amortisseurs électricité ». Les prix de fourniture sont réduits, pour chaque client et chaque mois, par application :

« 1° D'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023, et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure ;

2° A une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ».

Les réductions de prix ne seront pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie (jours EcoWatt rouges).

Les quotités, les prix d'exercice et les plafonds de montant unitaire sont définis, pour les dispositifs d'« amortisseur classique » et de « sur-amortisseur », dans le décret n° 2022-1774.

La CRE a précisé, dans la délibération n° 2023-53 du 2 février 2023⁶, certaines modalités d'application du dispositif.

Dispositif « Sur-amortisseur » à destination de certaines TPE

Pour les clients éligibles au sur-amortisseur, les paramètres sont (i) une quotité de 100% des volumes (ii) un plafond à 1500 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 230 €/MWh.

En l'application du décret n° 2022-1774 sont éligibles au dispositif du sur-amortisseur :

- les entreprises qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères (TPE et assimilées) ;
- ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité au titre de 2023 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

⁵ « Elles ne peuvent excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux clients par le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation, lorsque celui-ci est supérieur au prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période, et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période. »

⁶ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/modalites-relatives-aux-reductions-de-prix-prevues-par-le-ix-de-l-article-181-de-la-loi-de-finances-pour-2023-amortisseurs-en-electricite>

- dont le prix de la part variable de l'électricité hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/MWh en moyenne annuelle.

La conclusion d'un contrat comprend à la fois la signature d'un nouveau contrat mais aussi le renouvellement d'un contrat arrivant à échéance. Elle ne couvre en revanche pas les situations de mise à jour des conditions contractuelles d'un contrat en cours.

Dispositif « amortisseur classique »

Pour les clients éligibles à l'amortisseur « classique », les paramètres sont (i) une quotité de 50% des volumes (ii) un plafond à 320 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 180 €/MWh.

En application du décret n°2022-1774, les clients éligibles au dispositif d'« amortisseur classique » sont :

- les personnes morales de droit privé employant moins de 250 personnes dont (i) le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, et celles dont (ii) les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros (PME et assimilées) ;
- dont pour leurs sites non éligibles au sur-amortisseur ci-dessus : les personnes morales de droits privé qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVa;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les personnes morales dont les recettes annuelles perçues au cours de l'année 2021 provenant de financements publics, de dons, de taxes affectées ou de cotisations sont supérieures à 50 % des recettes totales.

Les fournisseurs sont compensés pour leurs pertes de recettes.

2.2.2 Définition des pertes compensées au titre des amortisseurs électricité et méthodologie de calcul de l'estimation des charges des « amortisseurs » dans le cadre du présent guichet

Le F. du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 limite la compensation des pertes de recettes à la couverture des coûts d'approvisionnement.

Comme pour les boucliers, les pertes calculées dans le cadre du guichet de mars ne tiendront pas compte des contraintes prévues par le F. du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

La limite de la couverture des coûts d'approvisionnement sera contrôlée par la CRE ultérieurement, et les montants de compensation des fournisseurs régularisés en conséquence.

Enfin, le montant définitif des charges de service public de l'énergie de chaque fournisseur au titre des amortisseurs pour l'année 2023 sera établi par la CRE dans le cadre de la délibération de juillet 2024.

3. RAPPEL SUR LE CALENDRIER DES VERSEMENTS

En application de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs, pour les mois (i) de février et mars 2023 s'agissant des boucliers tarifaires, et (ii) de janvier, février et mars 2023 s'agissant des amortisseurs, seront couvertes par le versement d'un acompte unique au plus tard le 15 mars 2023.

En complément, le décret n°2023-61 du 3 février 2023 offre aux fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels la possibilité de bénéficier, s'ils le souhaitent et dès le versement de mars, d'un acompte complémentaire venant compenser les pertes de recettes prévisionnelles pour la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet 2023. Les fournisseurs ayant demandé à bénéficier de cet acompte complémentaire à la CRE avant le 7 février 2023, pourront ainsi recevoir en mars 2023 un acompte couvrant leurs pertes prévisionnelles pour les sept premiers mois de l'année 2023.

Le solde des pertes à compenser sera versé mensuellement et ce jusqu'au mois de janvier 2024. Ces acomptes pourront être nuls, jusqu'au mois de juillet 2023, pour les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels ayant fait une demande d'acompte complémentaire pour les mois d'avril à juillet 2023 en application du décret susmentionné.

Le montant des versements mensuels sera réévalué pour tenir compte des résultats du guichet de mars, puis de l'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2023.

4. CALENDRIER DES DECLARATIONS ET MODALITES DE PARTICIPATIONS AU GUICHET

4.1 Rappel sur le guichet de déclaration des pertes de recettes de janvier 2023

Le premier guichet de déclaration simplifiée des pertes de recettes, dont les modalités avaient été définies par la CRE dans sa délibération n° 2022-354 du 15 décembre 2022, s'est tenu du 1^{er} janvier 2023 au 20 janvier 2023. A l'issue de ce guichet, la CRE a fait une première évaluation, dans la délibération du n° 2023-61 du 16 février 2023, des acomptes qui seront versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation de leurs pertes de recettes.

Compte tenu des contraintes de calendrier et afin de répondre rapidement aux besoins de trésorerie des fournisseurs, les pertes calculées dans le cadre du guichet de janvier 2023 n'ont pas tenu compte des limites relatives aux coûts d'approvisionnement prévues par le D et au F du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 ont été calculés par simple application d'un montant unitaire aux volumes concernés.

4.2 Modalités de participation au guichet de mars

Le second guichet prévu par la loi de finances pour 2023 s'étend jusqu'au **15 mars 2023**. A son issue, la CRE réévaluera, au plus tard le 17 mai 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de boucliers tarifaires et d'amortisseurs.

Comme indiqué en 1.2 de la présente délibération, l'intérêt du guichet de mars est relativement limité pour les fournisseurs d'électricité. La CRE réalisera donc la réévaluation de leurs pertes de recettes dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2023. Pour cet exercice, la date limite de déclaration est fixée au 30 avril 2023.

En application de la loi de finances pour 2023, le guichet du 15 mars 2023 est maintenu, dans un format simplifié similaire à celui de janvier 2023, notamment en termes de contrôles et de pièces demandées. En particulier, la CRE n'exigera pas, à cette date, les certifications des déclarations par les commissaires aux comptes ou comptables publics des fournisseurs. Ce guichet du 15 mars sera seulement utile aux fournisseurs souhaitant que leurs pertes de recettes soient mises à jour, ou ceux n'ayant pas fait de déclaration lors du guichet janvier.

Compte tenu du caractère simplifié du guichet de mars, l'ensemble des fournisseurs ayant participé aux guichets de déclaration du 20 janvier et/ou du 15 mars 2023 devront obligatoirement participer à celui d'avril 2023. Ils devront transmettre à la CRE une déclaration mise à jour de leurs pertes prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs, avant le 30 avril 2023, dans le cadre de la réévaluation des charges au titre de 2023.

5. ORGANISATION DU GUICHET DE DECLARATION DU 15 MARS 2023

Processus

Le fournisseur envoie, s'il souhaite que ces pertes soient réévaluées, son dossier à l'adresse compensationelectricite@cre.fr.

En cas de nouvelle déclaration, les éléments chiffrés et les éventuelles données d'indentification décrits dans les parties 5.1 et 5.2 devront être transmis dans un fichier Excel suivant un formalisme prédéfini par la CRE, mis à disposition des acteurs sur le site de la CRE.

Délais

Le dossier de demande de compensation devra être envoyé à l'adresse compensationelectricite@cre.fr au plus tard le 15 mars 2023 à 23 heures et 59 minutes. Les dossiers ne pourront être déposés après cette date. Toute déclaration ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte par la CRE.

5.1 Liste des pièces demandées pour les déclarations au titre des boucliers tarifaires

Cette partie a été mise à jour par rapport à la délibération n° 2022-354 du 15 décembre 2022 organisant le guichet du 20 janvier 2023 pour distinguer les cas des néo-déclarants de ceux ayant participé au guichet de janvier, pour ajouter des notes justificatives à remettre, et pour refléter dans la délibération des précisions qui avaient déjà été apportées au niveau des cadres de fichiers Excel de soumission pour le guichet précédent.

5.1.1 Partie I : Identification

- **Nouveau déclarant, n'ayant pas soumis de déclaration lors du guichet de janvier 2023**

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique (éléments inchangés par rapport au premier guichet) :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

- **Déclarant ayant déjà soumis une déclaration au guichet de janvier et souhaitant déposer une nouvelle déclaration**

Afin de confirmer son identification, le fournisseur communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
 2. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires.
- **Déclarant ayant déjà remis une déclaration au guichet de janvier et ne souhaitant pas déposer une nouvelle déclaration**

Aucun nouvel élément n'est à transmettre.

5.1.2 Partie II : Prévision de consommation et prix associés

Pour les fournisseurs ayant déjà remis une déclaration au guichet de janvier et souhaitant déposer une nouvelle déclaration dans le cadre du guichet de mars ou pour les nouveaux déclarants :

Les fournisseurs susmentionnés souhaitant que leurs pertes soient réévaluées devront transmettre la meilleure prévision de leur portefeuille et de la consommation associée sur la période de livraison concernée par la compensation des pertes, à savoir entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024.

Éléments à déclarer pour le calcul des pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE

- EDF devra déclarer : le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE bleus résidentiels sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE bleus professionnels sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « jaunes » en métropole continentale sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre de sites prévisionnel et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « verts » en métropole continentale sur un pas de temps mensuel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

Eléments à déclarer pour le calcul des pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE qu'ils ont identifiés

Chaque fournisseur devra déclarer, par type d'offre (offres indexées TRVE, offres à prix fixe, autre type d'offres) :

- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille résidentiel sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille « petits professionnels », pour les clients **estimés éligibles** au bouclier tarifaire sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;

Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

Pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE résidentiels et « petits professionnels » dont l'approvisionnement n'est pas ou partiellement réalisé au tarif de cession

Chaque ELD devra déclarer :

- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille résidentiel aux TRVE sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille résidentiel aux TRVE non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel ;
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille « petits professionnels » aux TRVE sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille « petits professionnels » aux TRVE non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel.
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « jaunes » proposés en métropole continentale sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille aux TRVE « jaunes » proposés en métropole continentale non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel.
- le nombre prévisionnel de sites et la consommation prévisionnelle (en MWh) de son portefeuille aux TRVE « verts » proposés en métropole continentale sur un pas de temps mensuel entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- la part (en %) de la consommation prévisionnelle de son portefeuille aux TRVE « verts » proposés en métropole continentale non approvisionnée au tarif de cession au pas mensuel.

Ces déclarations pourront inclure les perspectives de développement des portefeuilles concernés.

Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes au tarif de cession

EDF devra déclarer les ventes prévisionnelles au tarif de cession entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 au pas mensuel.

Justifications des hypothèses renseignées

Chaque fournisseur devra remettre dans le cadre de sa déclaration :

- Une note sur les hypothèses utilisées concernant les perspectives de développement des portefeuilles concernés par le bouclier.
- Une note sur les hypothèses utilisées concernant l'estimation du nombre de clients éligibles mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité au bouclier tarifaire ;

5.2 Liste des pièces demandées au titre des dispositifs d'amortisseurs tarifaires

Cette partie a été mise à jour par rapport à la délibération n° 2022-354 du 15 décembre 2022 organisant le guichet du 20 janvier 2023 pour distinguer les cas des néo-déclarants de ceux ayant participé au guichet de janvier, pour introduire le cas du « sur-amortisseur », pour ajouter des notes justificatives à remettre, et pour préciser certaines modalités (en gras) sur les informations à fournir concernant les clients estimés éligibles mais n'ayant pas encore remis leur attestation.

5.2.1 Partie I : Identification

- **Nouveau déclarant, n'ayant pas soumis de déclaration lors du guichet de janvier 2023**

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique (éléments inchangés par rapport au premier guichet) :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. la copie de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires ;
4. son relevé d'identité bancaire et l'IBAN associé.

- **Déclarant ayant déjà remis une déclaration au guichet de janvier et souhaitant déposer une nouvelle déclaration**

Afin de confirmer son identification, le fournisseur communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements, la qualité du déclarant ainsi que le code APE ;
2. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ainsi que celle d'un contact opérationnel si des échanges complémentaires sont nécessaires.

- **Déclarant ayant déjà remis une déclaration au guichet de janvier et ne souhaitant pas déposer une nouvelle déclaration**

Aucun nouvel élément n'est à transmettre.

5.2.2 Partie II : Prévision de consommation et prix associés

Pour les fournisseurs ayant déjà remis une déclaration au guichet de janvier et souhaitant déposer une nouvelle déclaration dans le cadre du guichet de mars, ou pour les nouveaux déclarants :

Les fournisseurs susmentionnés souhaitant que leurs pertes soient réévaluées devront transmettre, sur la période de livraison concernée par la compensation des pertes, à savoir l'année calendaire 2023, pour chacune des deux catégories suivantes de clients :

- Clients éligibles à l'amortisseur « classique » (hors dispositions spécifiques aux TPE) ;
- Clients éligibles au « suramortisseur » (dispositions spécifiques aux TPE sous réserve de conditions de prix et de date de souscription).

Concernant les clients ayant déjà attesté de leur éligibilité au dispositif :

Un fournisseur devra fournir pour chacun desdits clients :

- les données d'identification de son client ;
- la date de souscription ;
- la date de prise d'effet du contrat ainsi que sa durée ;
- le prix de la part variable de l'électricité hors taxe et hors TURPE moyenne annuelle mentionnée dans son contrat pour 2023 ;
- sa consommation prévisionnelle mensuelle sur l'année 2023 (en MWh)

Concernant les clients ayant signé un contrat au 15 mars 2023 mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité au dispositif (en excluant les clients dont la part variable du prix de l'électricité est inférieure au prix cible défini par décret, soit 180 €/MWh pour l'amortisseur « classique » et 230 €/MWh pour le sur-amortisseur) :

Le fournisseur pourra déclarer :

- le nombre de sites n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité mais qu'il estime éligible au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne pour ces clients (**pour les clients éligibles à l'amortisseur classique : le calcul de cette part variable moyenne doit être réalisé en plafonnant à 500 €/MWh tous les contrats pour lesquels elle se situerait au-dessus de cette limite en moyenne annuelle**).

Concernant le flux de clients entrant dans le portefeuille d'un client au cours de l'année 2023 (clients éligibles à l'amortisseur classique seulement, et **en excluant les clients dont la part variable du prix de l'électricité est inférieure aux prix cibles définis par décret**)

Le fournisseur pourra déclarer :

- le nombre de sites éligibles qu'il compte acquérir en cours d'année au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne normative pour ces clients (**pour les clients éligibles à l'amortisseur classique : le calcul de cette part variable moyenne doit être réalisé en plafonnant à 500 €/MWh tous les contrats pour lesquels elle se situerait au-dessus de cette limite en moyenne annuelle**).

Concernant le flux estimé de clients sortant du portefeuille d'un client au cours de l'année 2023 (**en excluant les clients dont la part variable du prix de l'électricité est inférieure aux prix cibles définis par décret**) :

Le fournisseur pourra déclarer :

- le nombre de sites éligibles qu'il compte acquérir en cours d'année au pas mensuel ;
- la consommation prévisionnelle mensuelle agrégée de ces sites sur l'année 2023 ;
- une part variable du prix de l'électricité hors taxe hors acheminement moyenne normative pour ces clients (**pour les clients éligibles à l'amortisseur classique : le calcul de cette part variable moyenne doit être réalisé en plafonnant à 500 €/MWh tous les contrats pour lesquels elle se situerait au-dessus de cette limite en moyenne annuelle**).

Des informations détaillées sur les contrats des clients déclarés éligibles puis étant sortis du portefeuille sont susceptibles d'être demandées. Les modalités d'application du mécanisme pour ces clients sont précisés dans la délibération n°2023-53 du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité).

Justifications des hypothèses renseignées

Chaque fournisseur devra remettre dans le cadre de sa déclaration :

- Une note sur les hypothèses utilisées concernant les perspectives de développement des portefeuilles concernés par les dispositifs d'amortisseur ;
- Une note sur les hypothèses utilisées concernant l'estimation du nombre de clients éligibles mais n'ayant pas encore déclaré leur éligibilité aux dispositifs d'amortisseur ;
- Une note sur les hypothèses utilisées pour le calcul des parts variables hors TURPE en moyennes prévisionnelles pour l'année 2023.

6. CONTROLES DE LA CRE LORS DU GUICHET DU MOIS DE MARS

, La CRE procédera à des contrôles de cohérence des déclarations des fournisseurs dans les mêmes conditions que pour le guichet de janvier 2023.

Ces contrôles s'appliqueront uniquement :

- aux nouveaux déclarants ;
- aux déclarants ayant déjà remis une déclaration au guichet de janvier et souhaitant déposer une nouvelle déclaration.

Afin de limiter les impacts de trésorerie sur le budget de l'Etat, il est essentiel de contrôler et limiter les demandes qui s'appuieraient sur des hypothèses peu réalistes.

Les paragraphes suivants ont pour objet de présenter les contrôles de cohérence que la CRE effectuera. Dans l'hypothèse où l'analyse de la déclaration d'un fournisseur ferait apparaître des incohérences importantes, la CRE pourra réduire les montants des acomptes correspondants. Ce retraitement n'obèrera toutefois pas la capacité des fournisseurs à bénéficier d'une compensation intégrale des pertes lors du contrôle du réalisé qui sera effectué en 2024 dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie s'il apparaît que leurs déclarations étaient exactes.

La CRE effectuera, par ailleurs, des contrôles de cohérence globale des données envoyées par l'ensemble des fournisseurs. Ces contrôles pourront donner lieu à une réduction des acomptes demandés par tous les fournisseurs.

6.1 Boucliers tarifaires électricité

Segment résidentiel – volumes consommés globaux

Au périmètre résidentiel, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de la compensation et les données qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

- La consommation annuelle au périmètre des consommateurs résidentiels excède la consommation correspondant au volume d'ARENH alloué au même périmètre.

Pour l'ensemble des fournisseurs :

- La consommation annuelle déclarée par l'ensemble des fournisseurs excède de plus de 5 % la consommation résidentielle annuelle au 30/11/2022 estimée à partir des données transmises à la CRE par les gestionnaires de réseaux.

Par ailleurs, la CRE pourra évaluer la demande de compensation des pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire résidentiel (en consommation en nombre de sites) de chaque fournisseur au regard des données relatives au 1er trimestre de 2023 qui lui seront transmises par les GRD et de leur cohérence avec les hypothèses utilisées pour le reste de l'année.

Segment « petits professionnels »

Au périmètre des « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire, la CRE réalisera également un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de la compensation et les données relatives aux clients « C5 professionnels » qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

- La consommation annuelle au périmètre des consommateurs « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire excède la consommation correspondant au volume d'ARENH alloué au même périmètre.

Par ailleurs, la CRE pourra évaluer la demande de compensation des pertes de recettes au titre du bouclier tarifaire « petits professionnels » (en consommation et en nombre de sites) de chaque fournisseur au regard :

- des données relatives au 1^{er} trimestre de 2023 qui lui seront transmises par les GRD et de leur cohérence avec les hypothèses utilisées pour le reste de l'année,
- de la proportion entre les clients professionnels dont l'éligibilité a été effectivement attestée et les clients estimés éligibles.

6.2 Amortisseurs

Comme dans le cadre du guichet de janvier 2023, la CRE réalisera un contrôle de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation et les données qu'ils ont transmises dans le cadre de la demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE. Ces contrôles de cohérence seront réalisés au périmètre global des clients éligibles aux dispositifs d'amortisseurs (amortisseur « classique » et sur-amortisseur).

Ces contrôles s'appliqueront uniquement :

- aux nouveaux déclarants ;
- aux déclarants ayant déjà remis une déclaration au guichet de janvier et souhaitant déposer une nouvelle déclaration.

La CRE considère que des seuils d'alerte seront franchis dès lors que :

Pour les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH au guichet de novembre 2022 :

La somme des consommations des portefeuilles prévisionnels « bouclier tarifaire petits professionnels », « amortisseur » et « sur-amortisseur » pour l'année 2023 et janvier 2024 du dossier de demande de compensation est supérieure à la consommation des clients C1, C2, C3, C4 et C5 Pro correspondante au volume alloué lors du guichet ARENH.

Par ailleurs, la CRE pourra évaluer la demande de compensation des pertes de recettes au titre des dispositifs d'amortisseurs (en consommation en en nombre de sites) de chaque fournisseur au regard :

- des données relatives au 1^{er} trimestre de 2023 qui lui seront transmises par les GRD et de leur cohérence avec les hypothèses utilisées pour le reste de l'année,
- de la proportion entre les clients professionnels dont l'éligibilité a été effectivement attestée et les clients estimés éligibles.

DECISION DE LA CRE

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2022, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG).

En ce qui concerne l'électricité, le premier guichet simplifié s'est tenu du 1^{er} janvier au 20 janvier 2023, à la suite duquel la CRE a réalisé dans la délibération n° 2023-61 du 16 février 2023 une première évaluation des acomptes à verser aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

Le second guichet d'évaluation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité se tient jusqu'au 15 mars 2023. Sur la base des déclarations reçues, la CRE réévaluera au plus tard le 17 mai 2023 leurs pertes prévisionnelles et le montant des acomptes à verser aux fournisseurs.

L'objectif de la présente délibération est de préciser le fonctionnement opérationnel du second guichet du mois de mars 2023.

Le guichet de mars 2023 se tiendra dans un format simplifié similaire à celui de janvier 2023. En particulier, ce guichet est facultatif et la CRE n'exigera pas, à cette date, les certifications des déclarations par les CAC. En l'absence de soumission de dossier au guichet du 15 mars, les déclarations seront considérées inchangées par rapport au guichet de janvier.

Enfin, tous les fournisseurs ayant participé aux guichets de déclaration du 20 janvier et/ou du 15 mars 2023 devront transmettre à la CRE une déclaration mise à jour de leurs pertes prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs, avant le 30 avril 2023, dans le cadre de la réévaluation des charges de service public de l'énergie au titre de 2023. Les fournisseurs n'ayant pas participé aux premiers guichets auront également la possibilité de soumettre une déclaration dans le cadre de cet exercice.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 23 février 2023

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON